

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 2, les 3 premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit : Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) des communes dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

La modification du règlement grand-ducal découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À partir de l'année d'imposition 2013, le taux de 8% prévu aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé par un taux de 2%.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire

En vertu de l'article 104 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé forfaitairement à 8% le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt. Ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché. Au cours des dernières années, les taux des prêts hypothécaires qui ont servi de base pour fixer le taux de 8%, ont connu une baisse considérable par rapport à la situation de décembre 1990. Pour tenir compte de cette situation, le taux initial de 8% avait été réduit progressivement à l'aide de fixations temporaires couvrant à chaque fois 2 années d'imposition. Pour les années 2009 à 2010 et 2011 à 2012, le taux restait fixé à 2%.

Étant donné qu'actuellement les taux des prêts hypothécaires semblent stables à un niveau très bas, le présent projet de règlement grand-ducal

prévoit de laisser le taux à 2% pour l'année d'imposition 2013 et les années d'imposition subséquentes.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit :

A l'article 14, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) La retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires est déterminée, sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 5, par application au montant semi-net de la rémunération du taux ci-dessous fixé :

Classe d'impôt	Taux
1	33%
1a	21%
2	15%

Le même taux est applicable lors de chaque allocation de rémunération supplémentaire, régulière ou non. Le cas échéant, la retenue est arrondie au multiple inférieur de 10 cents. »

Commentaire

Il s'agit d'adapter les dispositions se rapportant à la retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires (fiches de retenue d'impôt additionnelles des salariés et des pensionnés) dont l'application s'impose dès le 1^{er} janvier 2013 par suite de la modification de certaines dispositions légales, dont notamment l'adaptation du tarif et la majoration de l'impôt sur le revenu en faveur du fonds pour l'emploi.

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137 ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi, le taux de 4 pour cent est remplacé par le taux de 7 pour cent et celui de 6 pour cent par le taux de 9 pour cent.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

La modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet par l'article 5 de la loi du portant modification – de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; [– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; → impôt minimal] – de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; – de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit qu'à partir de l'année 2013, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté, en vue de l'alimentation du fonds pour l'emploi, de 7% et de 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2. Le présent règlement grand-ducal adapte les dispositions en matière de détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à cette augmentation de la contribution au fonds pour l'emploi.